



Statuts de l'Association du Pôle scientifique et technologique du canton de Fribourg (PST-FR)

I. Constitution, siège

Art. 1 Constitution

Sous la dénomination « Pôle scientifique et technologique du canton de Fribourg », désignée ci-après « association », il a été constitué, pour une durée illimitée, une association régie par les présents statuts et les art 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'association qui ne poursuit pas de but lucratif a son siège à Fribourg.

II. Buts

Art. 3 Buts

¹L'association a notamment pour but de :

- a. positionner le canton dans la compétitivité économique nationale et internationale ;
- b. jouer un rôle central dans la politique d'innovation du canton de Fribourg ;
- c. favoriser les échanges entre les entreprises, les collectivités publiques ou privées, les hautes écoles, les centres et instituts de recherche ;
- d. soutenir des clusters (appelés parfois grappe industrielle, réseau, réseau de compétences ou pôle de compétitivité) œuvrant dans les branches clés du canton ;
- e. soutenir le transfert technologique (TT) et le développement des technologies cleantech (CT) à l'intérieur et à l'extérieur de ces clusters ;
- f. encourager l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale dans le canton ;
- g. améliorer la compétitivité et la performance des entreprises et acteurs de ces clusters ;
- h. renforcer la capacité d'innovation des membres de ces clusters ;
- i. promouvoir la formation continue des collaborateurs des entreprises partenaires de ces clusters ;
- j. susciter l'implantation de nouvelles entreprises dans les domaines d'activités de ces clusters et dans les cleantechs ;
- k. contribuer à la création d'activités à haute valeur ajoutée ;
- l. contribuer au rayonnement de la région.

²L'association développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

³L'association peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de ses membres.

III. Membres

Art. 4 Définition

¹Peuvent devenir membres de l'association, les personnes morales ou physiques, les corporations de droit public, les associations et les organisations suisses et étrangères.

²Les clusters membres de l'Association doivent se former en une association.

Art. 5 Indépendance

Tout en donnant son adhésion à l'association, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Art. 6 Représentation

Les personnes morales et les institutions sont représentées au sein de l'association soit par leur directeur ou un autre membre de la direction, soit par un représentant qui œuvre au sein de la société qu'il représente.

Art. 7 Admissions

¹Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux statuts de l'association ; elle est adressée au comité de pilotage.

²Le comité de pilotage est seul compétent pour décider de l'admission des membres.

³En cas de refus d'admission, le comité de pilotage n'a pas à justifier sa décision au requérant.

Art.8 Démission, exclusion

¹La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission, adressée par écrit au comité de pilotage, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ou lors de cessation d'activités ;
- b. par le non-paiement des cotisations ;
- c. par l'exclusion prononcée par le comité de pilotage, de tout membre qui, par son comportement ou son activité, contrevient aux buts et décisions de l'association ou lèse directement ou indirectement les intérêts communs de ses membres ;
- d. par la dissolution de l'association.

²Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité de pilotage à l'assemblée générale, dans les trente jours à compter de la signification de l'exclusion.

³La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit sur les actifs et l'avoir social de l'association.

⁴Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'association.

Art. 9 Cotisation

Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

IV. Organisation

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité de pilotage ;
- c. l'organe de révision.

V. Assemblée générale

Art. 11 Assemblée ordinaire

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, si possible au printemps, sur convocation du comité de pilotage.

²La convocation doit parvenir aux membres au moins vingt jours avant l'assemblée, avec l'ordre du jour de la séance.

Art. 12 Assemblée extraordinaire

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le comité de pilotage le juge nécessaire ou à la demande au moins d'un cinquième des membres. Le délai de convocation est également fixé à vingt jours avant l'assemblée, avec l'ordre du jour de la séance.

Art. 13 Propositions

Toute proposition des membres destinée à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au comité de pilotage, au moins dix jours avant l'assemblée, pour pouvoir figurer à l'ordre du jour sous divers.

Art. 14 Attributions

¹L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a. élection du président et du vice-président qui occupent en principe la même fonction au sein du comité de pilotage ;
- b. élection et ratification des autres membres du comité de pilotage ;
- c. élection de l'organe de révision ;
- d. adoption des lignes directrices de l'association ;
- e. approbation du rapport annuel de gestion ;
- f. adoption du budget et approbation des comptes ;
- g. contrôle de l'activité des organes et surveillance de la gestion ;
- h. décharge au comité de pilotage et à l'organe de révision ;
- i. fixation de la cotisation annuelle des membres et des contributions ;
- j. fixation des compétences financières du comité de pilotage ;
- k. décision sur les recours en cas d'exclusion par le comité de pilotage ;
- l. discussion et votation sur toute proposition soumise par le comité de pilotage ou les membres ;
- m. modification des statuts ;
- n. dissolution de l'association.

²L'assemblée générale ne peut traiter des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sous réserve de l'article 13.

³Le procès-verbal rend compte des décisions.

Art. 15 Droit de vote

¹Les membres avec droit de vote sont :

- a. les membres de l'association ;
- b. le président et les membres du comité de pilotage.

²En cas de double fonction, le membre n'a qu'un seul droit de vote.

Art. 16 Elections, nominations, ratifications, votations

¹L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections, nominations, ratifications et votations à la majorité simple des voix des membres présents. Les dispositions des articles 27 et 28 demeurent réservées.

²Chaque membre dispose d'une voix, celle du président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

³Les élections, nominations, ratifications et votations ont lieu à main levée. Lorsqu'il s'agit de décision d'exclusion d'un membre, ainsi qu'en matière d'élection et de nomination, chaque membre a le droit de demander le vote au bulletin secret.

VI. Comité de pilotage

Art. 17 Composition

¹Le comité de pilotage comprend 9 membres au minimum dont un représentant officiel de chaque cluster membre de l'Association, d'un représentant officiel de Fri Up et du coordinateur du PST-FR. La durée du mandat ne peut dépasser 9 ans.

²Le comité de pilotage se constitue lui-même sous réserve de l'article 14 alinéa 1 lettre a.

³Le vice-président du comité de pilotage est, en principe, désigné comme coordinateur du pôle.

Art. 18 Attribution du comité de pilotage

Le comité de pilotage dirige, gère et représente l'association. Il a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son assemblée générale, soit notamment ;

- a. gestion des comptes et des opérations financières de l'association ;
- b. admission et exclusion des membres ;
- c. préparation des affaires soumises à l'assemblée générale et établissement de l'ordre du jour ;
- d. proposition des membres pour l'élection au comité de pilotage ;
- e. proposition de modification des statuts ;
- f. convocation de l'assemblée générale ;
- g. élaboration des lignes directrices, du rapport de gestion et de rapports dûs à d'autres organismes ;
- h. exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- i. suivi scientifique et administratif des projets gérés par le pôle ;
- j. diffusion des bonnes pratiques entre les clusters ;
- k. définition des orientations stratégiques pour l'élaboration de projets ;
- l. évaluation des projets soutenus par le pôle ;
- m. engagement du personnel ;
- n. contrôle de l'unité de transfert technologique et de Cleantech Fribourg ;
- o. négociation et conclusion d'éventuels partenariats avec d'autres associations de même type.

Art. 19 Fonctionnement

¹Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou sur demande de 3 membres du comité de pilotage, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Le comité de pilotage siège valablement pour autant que la majorité des membres soient présents.

³Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

⁴Le comité de pilotage peut constituer un bureau et lui déléguer la gestion d'affaires courantes.

⁵Le comité de pilotage peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.

⁶Les membres du comité reçoivent une indemnité de séance de 100 francs.

⁷Le procès-verbal rend compte des décisions.

Art. 20 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président ou d'un autre membre du comité de pilotage qui peut remplacer l'un ou l'autre.

VII. Organe de révision

Art. 21 Désignation

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une période de trois ans et est rééligible. Le mandat ne peut toutefois excéder 9 ans.

Art. 22 Vérification

¹L'organe de révision vérifie les comptes et contrôle l'emploi qui a été fait des ressources.

²Il fait un rapport écrit à l'assemblée générale.

VIII. Finances

Art. 23 Ressources

¹Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses organes et de ses membres est exclue.

²En vue de réaliser ses buts, l'association dispose :

- a. des cotisations annuelles de ses membres ;

- b. des subventions du canton et de la Confédération, d'institutions ou d'organismes publics ou privés ;
- c. des participations ou autres ressources provenant des différentes activités de l'association ;
- d. de dons, legs et recettes diverses.

Art. 24 Cotisations et contributions

Les membres de l'association sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'assemblée générale.

Art. 25 Comptabilité et gestion

Le service financier de la Haute école fribourgeoise de technique et de gestion est chargé de gérer les comptes de l'association.

IX. Modification des statuts

Art. 26 Modification

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du comité de pilotage ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

Art. 27 Mode de décision

Pour être acceptée, toute modification doit recevoir au moins les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

X. Dissolution

Art. 28 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur proposition du comité de pilotage ou à la demande écrite des deux tiers au moins des membres.

Art. 29 Fortune sociale

En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

XI. Dispositions finales

Art. 30 Droit supplétif

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont déterminantes.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 9 mars 2010.

Art. 32 Abrogation

Les présents statuts remplacent ceux de l'Association du Pôle scientifique et technologique du canton de Fribourg adoptés le 7 janvier 2009.

Fribourg, le 9 mars 2010

Le président :



Alain Riedo

Le vice-président :



Jacques P. Bersier